

SVHC

6 nouvelles substances candidates à l'autorisation

- L'ECHA a ajoutée **cinq nouvelles** substances à la liste des substances candidate à l'autorisation en raison de leurs propriétés carcinogènes, toxiques pour la reproduction, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).
- La sixième substance avait été identifiée comme substance extrêmement préoccupante par la Commission Européenne en raison de ses propriétés perturbatrices du système endocrinien en décembre 2018. Les 6 substances ajoutées <u>le 15 janvier 2019</u> à la liste des substances candidates à l'autorisation sont :
 - **4,4-isobutyléthylidènediphénol** (N° CE : 401-720-1) [toxique pour la reproduction]
 - **benzo[k]fluoranthène** (N° CE : 205-916-6) [cancérigène, PBT, vPvB]
 - Fluoranthène (N° CE : 205-912-4) [PBT, vPvB]
 - Phénanthrène (N° CE : 201-581-5) [vPvB]
 - **Pyrène** (N° CE : 204-927-3) [PBT, vPvB]
 - **1,7,7-triméthyl-3-(phénylméthylène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one** (N° CE : 239-139-9) [perturbateur endocrinien pour l' environnement]

La liste des substances candidates à autorisation (ou liste des SVHC) contient désormais **197 substances**, cette liste est consultable ici.

News ECHA

Rappel: Obligations légales, pour les entreprises, pouvant résulter de l'inclusion de ces substances dans la liste candidate

Tout fournisseur d'articles contenant une substance inscrite à la liste des substances candidates présente à une concentration > 0,1% (m/m) a des obligations de communication envers les clients de la chaîne d'approvisionnement et les consommateurs. En outre, les importateurs et les producteurs d'articles contenant la substance à plus de 1% et à plus d'une tonne par an ont six mois à compter de la date de son inscription sur la liste candidate pour notifier à l'ECHA.

Focus du Helpdesk SVHC et articles

Page web ECHA « obligations liées à l'ajout d'une substance à la liste candidate »

Restriction

Mise à jour de l'Annexe XVII

L'annexe XVII de REACH a été mise à jour par le <u>règlement n° 2018/2005</u> paru au JOUE le 18/12/18. Il s'agit d'une modification de l'entrée existante n°51 de l'annexe XVII qui restreignait l'utilisation de 3 phtalates (**DEHP, DBP, BBP**) en tant que substances ou mélanges dans les jouets et articles de puériculture. Cette mise à jour **étend la restriction au DIBP** et à l'**utilisation de ces phtalates sous forme combinée**, elle est également **étendue à tous types d'article**. Différentes exemptions à cette restriction sont également ajoutées (usage industriel, agricole ou de plein air sous conditions, emballages alimentaires, dispositifs médicaux, aéronefs, véhicules à moteur...).

Consultations publiques

- L'ECHA a soumis une proposition de restriction concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de 5 sels de cobalt : sulfate de cobalt, dichlorure de cobalt, nitrate de cobalt, carbonate de cobalt, di(acétate) de cobalt.
- L'Italie a soumis une proposition de restriction pour le **N,N-diméthylformamide** (N° CE 200-679-5) son objectif est de réduire les risques pour la population générale des travailleurs.

Deux consultations publiques concernant ces deux propositions de restriction sont en cours, les premiers commentaires sont attendus avant le 01/03/19, les deux consultations publiques seront clôturées le 19/06/19.

<u>Page web ECHA</u> sur les restrictions soumises à examen

Focus Restrictions du helpdesk







DRC-19-180033-00830A Page 1



Autorisation

Avis du RAC et du SEAC

Le comité d'évaluation des risques de l'ECHA (RAC) et le comité d'évaluation socio-économique (SEAC) ont rendus leurs avis finaux en faveur de l'autorisation de deux substances:

- Bis(2-éthylhexyl) phtalate (N° CE: 204-211-0)
- Trioxyde de chrome (N° CE: 215-6076-8)

Avis adoptés

Nouvelles autorisations délivrées

Des autorisations ont été accordées par la Commission Européenne pour 7 usages relatifs aux 3 substances suivantes:

- Bis(2-méthoxyéthyl) éther (diglyme)
- Trioxyde de chrome
- 1,2-dichloroéthane (EDC)

Page de la Commission Européenne sur les autorisations octroyées et en attente

VLEP

Recommandations de l'ECHA

La Commission européenne et l'ECHA ont signé un accord prévoyant que l'Agence fournira régulièrement des recommandations sur les limites d'exposition professionnelle (VLEP) protégeant les travailleurs exposés à des produits chimiques dangereux. Ces travaux s'inscrivent dans le contexte de la 4ème modification de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail. L'accord prévoit que l'ECHA évaluera quatre à cinq VLEP par an à partir de 2020. L'une des premières substances étudiées sera probablement le plomb.

News ECHA

Utilisateurs en aval

Cartes des usages et Chesar : vidéo

Si vous souhaitez utiliser des cartes des usages sectorielles dans votre évaluation de la sécurité chimique, l'ECHA a publié une vidéo didactique pour vous permettre de vous familiariser rapidement avec les méthodes d'importation, d'utilisation et de mise à jour des informations des cartes des usages dans Chesar 3.

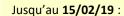
Vidéo ECHA

CLP

Classification et étiquetage harmonisés

Consultations publiques

Plusieurs consultations publiques concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours :



Desmedipham (ISO) (N° CE 237-198-5) Phenmedipham (ISO) (N° CE 237-199-0) Triticonazole (ISO) (N° CAS 138182-18-0)

Jusqu'au 22/02/19:

Acide borique et ses sels

Jusqu'au **01/03/19**:

Esfenvalérate (ISO) (N°CAS 66230-04-4) Ethametsulfuron-méthyl (ISO) (N° CAS 97780-06-8) 24-épibrassinolide (N°CAS 78821-43-9) Trifloxistrobine (ISO) (N° CAS 141517-21-7)

Jusqu'au 08/03/19:

Diméthomorph (ISO) (N°CE 404-200-2)

Jusqu'au 22/03/19:

Thiaméthoxam (ISO) (N°CE 428-650-4) **Tétrafluoroéthylène** (N°CE 204-126-9)

Cyperméthrine (ISO) (N°CE 257-842-9)

Carbendazime (ISO) (N°CE 234-232-0)

Acétamipride (ISO) (N°CAS 135410-20-7; 160430-64-8)







DRC-19-180033-00830A Page 2



POP

Le Service National d'Assistance réglementaire vous propose désormais un site web sur le **règlement n° 850/2004 ou règlement POP** (Polluants Organiques Persistants) : https://pop-info.ineris.fr.

Vous pourrez y trouver entre autres :

Le règlement POP découpé en articles pour un accès facilité et ses annexes

Une page « <u>A propos des POP</u> » pour comprendre le contexte de ce règlement et son champ d'application Une page « <u>documentation</u> » proposant des brochures et des liens utiles







MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL



http://reach-info.ineris.fr - http://clp-info.ineris.fr - http://pop-info.ineris.fr - http://pop-info.ineris.fr

0.09 € TTC / MI

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci.

Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Pour permettre une amélioration de notre service : enquête de satisfaction

DRC-19-180033-00830A Page 3